

## REGLEMENT INTERIEUR POUR LES STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE (ART. L.6352-3 DU CODE DE TRAVAIL)

### **Article 1**

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisés par la Chambre d'agriculture de la Somme dans ses locaux et dans les bureaux décentralisés. Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

### **Article 2**

Les formations se déroulent dans différentes salles de la Chambre d'agriculture de la Somme et dans les bureaux décentralisés.  
L'affectation définitive d'une salle à une session est indiquée sur la convocation envoyée aux stagiaires.

### **Article 3**

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'horaire indiqué sur le programme qui leur a été remis préalablement, ou éventuellement une demi-heure avant si la salle concernée est disponible.

### **Article 4**

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme, sauf accord avec le responsable de la formation.

### **Article 5**

En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le responsable de formation.

### **Article 6**

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation.

### **Article 7**

En cas d'incendie ou d'alerte signalée par la sirène, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du responsable de la formation ou de toute personne autorisée.

### **Article 8**

Tout stagiaire présentant un comportement dangereux pour l'ensemble des participants de la formation pourra être exclu temporairement de cette formation. Cette décision sera prise par le Directeur de la Chambre d'agriculture de la Somme ou par délégation, par le responsable de la formation.

### **Article 9**

Pendant la formation, les stagiaires sont habituellement couverts par l'assurance de la Chambre d'agriculture de la Somme.

### **Article 10**

Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

### **Article 11**

Aucune formation dispensée par la Chambre d'agriculture ne dépassant 500 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

*Fait à Amiens, le 1<sup>er</sup> mars 2019*

**Le Directeur,**

**Alain WAYMEL**